



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie  
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et  
de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-03-22-00006  
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine  
pour l'association « Yacht Club de l'Île-de-France »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande du 20 février 2023 de l'association « Yacht Club de l'Île-de-France » représentée par Monsieur Eric QUEMARD, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voiliers du PK 86.000 au PK 93.000, les samedis, dimanches et jours fériés du 26 mars 2023 au 18 novembre 2023, entre 08h00 et 20h00, selon calendrier joint ;

**Vu** l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis des Voies navigables de France du 21 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 3 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet de l'autorisation**

L'association « Yacht Club de l'Île-de-France », représentée par Monsieur Eric QUEMARD, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 86.000 au PK 93.000, entre le 26 mars 2023 et le 18 novembre 2023, de 08h00 à 20h00 pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant des entraînements et épreuves sportives de voiliers.

## Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations n'entraîne pas d'arrêt de la navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

## Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
  - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
  - et s'assurer que le responsable désigné, monsieur Eric QUEMARD, soit joignable à tout moment au 06 77 77 27 64. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
  - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 60 (soixante) ;
  - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
  - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
  - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

#### Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

#### Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

#### Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Eric QUEMARD.

#### Article 8

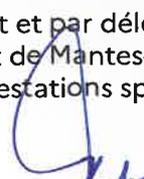
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT